

Arrêt

n° 340 364 du 30 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits et procédure

1.1. La requérante déclare être de nationalité angolaise, d'origine cabindaise, mariée depuis septembre 2017 à M. [A. M.], avec lequel elle a trois enfants.

Elle expose qu'à la suite de la perte d'emploi de son époux en décembre 2023, celui-ci a travaillé dans une boutique gérée par Mme [I.], avec laquelle il aurait entretenu une relation extraconjugale dès janvier 2024. Elle relate plusieurs altercations avec cette dernière, assorties de menaces de mort à son encontre et à celle de ses enfants, ainsi que des faits d'intimidation et d'agression imputés à Mme [I.], notamment l'agression sexuelle de sa fille en août 2024 et l'envoi d'individus armés à son domicile en octobre 2024.

Craignant pour sa sécurité, elle affirme s'être réfugiée chez un oncle, puis avoir quitté l'Angola le 24 avril 2025.

Elle est arrivée en Belgique le 25 avril 2025 et a introduit une demande de protection internationale le 28 avril 2025. Elle déclare craindre, en cas de retour en Angola, d'être tuée par Mme [I.], ainsi que ses enfants. |

1.2. Par décision du 25 septembre 2025, la Commissaire générale a pris à son égard une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Moyen unique

2. Thèse de la requérante

2.1. La requérante expose son moyen de droit comme suit:

« *Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration*
Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ».

2.2. La requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir mis en doute l'existence même de la personne présentée comme persécutrice (« [I.] »), au motif que son identification ne serait pas suffisamment établie. Elle soutient avoir livré, lors de l'entretien personnel, des éléments d'identification clairs et contextualisés, et estime que la partie défenderesse adopte, à cet égard, une approche indûment formaliste et inadaptée aux réalités socio-culturelles du pays d'origine.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu à un manque de détails dans son récit, alors qu'elle affirme avoir fourni des déclarations cohérentes, circonstanciées et concrètes sur les événements essentiels. Elle soutient que l'exigence de précision retenue par la partie défenderesse excède ce qui peut raisonnablement être attendu.

Elle critique l'appréciation selon laquelle l'absence de datation précise de certains événements entamerait la crédibilité de son récit. Elle fait valoir que cette appréciation méconnaît tant les effets du traumatisme que les modes de repérage temporel propres à son contexte culturel.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas correctement pris en considération la dimension culturelle attachée à la référence au sortilège « mbassou », qu'elle présente comme un instrument d'intimidation reconnu dans son contexte d'origine. Elle estime que la partie défenderesse a indûment disqualifié cet élément, sans l'apprécier à la lumière du cadre social et culturel pertinent.

Elle fait valoir que la partie défenderesse lui reproche un défaut de précision concernant certains incidents, alors que l'instruction de ces éléments lors de l'entretien personnel aurait été limitée. Elle en déduit que le constat de manque de détails procède davantage d'un interrogatoire insuffisamment approfondi que d'une carence dans ses déclarations.

La requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle aurait dû déposer plainte ou solliciter la protection des autorités, sans tenir compte de la corruption et de l'inefficacité alléguées des services de police en Angola. Elle soutient que, dans ces circonstances, l'exigence d'un recours effectif aux autorités est déraisonnable.

2.3. La requérante demande en conséquence la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugiée. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision litigieuse au motif qu'elle serait entachée d'un défaut d'instruction ne permettant pas au Conseil de statuer en pleine connaissance de cause sans mesures d'instruction complémentaires.

2.4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. *Harbor Mental Health, Does Trauma Cause Memory Loss?, 2023, Trauma & Memory Loss Explained | Harbor Psychiatry & Mental Health*

4. *Bruce L. Bauer, Cultural Foundations for Fear of Witchcraft in Africa, Cultural Foundations for Fear of Witchcraft in Africa*

5. *Afrobarometer Dispatch No. 641, Angolans highlight police corruption and use of excessive force, 2023, AD641: Angolans highlight police corruption and use of excessive force – Afrobarometer* »

III. Appréciation

3.1. Cadre juridique

L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle que complétée par le Protocole de New York relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, le statut de réfugié est accordé à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il en résulte que la reconnaissance de la qualité de réfugié suppose une crainte fondée de persécution, liée à l'un des motifs conventionnels, ainsi que l'absence de protection effective du pays d'origine. La crainte doit présenter un caractère personnel, actuel et suffisamment étayé.

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Ces atteintes sont limitativement définies : peine de mort ou exécution, torture ou traitements inhumains ou dégradants, ou menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en cas de violence aveugle résultant d'un conflit armé. Le risque doit être concret et actuel.

3.2. Examen des griefs

3.2.1. S'agissant du motif relatif à l'identité et l'existence de la persécutrice alléguée ([I.]), la partie défenderesse considère que la requérante ne parvient pas à établir l'existence de sa rivale, en raison de méconnaissances substantielles : absence de nom de famille, incapacité de fournir une description physique, ignorance de l'âge et de l'adresse exacte, caractère vague de l'« influence » alléguée, ignorance de la profession du père pourtant présenté comme haut placé, et ignorance du nom des enfants, alors même que leur décès constituerait un élément central du conflit.

La requérante soutient avoir fourni des éléments d'identification suffisants dans son contexte : connaissance du prénom [I.] visible sur le commerce, notoriété locale, résidence à [Z.], déplacements à l'étranger, proximité géographique, appartenance à une famille influente et existence d'enfants dont deux seraient décédés. Elle reproche à la partie défenderesse une approche « eurocentrée » de l'identification.

Le Conseil constate que, selon ses propres déclarations, la partie requérante ignore le nom de famille de la personne qu'elle présente comme sa persécutrice, ne peut fournir ni son âge, ni son adresse exacte, ni une description physique précise, et ne connaît pas davantage le nom de ses enfants, alors même que le décès de ceux-ci serait à l'origine d'une accusation grave portée contre elle. Ces carences portent sur des éléments élémentaires d'identification d'une personne censée jouer un rôle central dans l'ensemble du récit.

Si le Conseil admet que, dans certains contextes sociaux, des modes d'identification informels peuvent exister, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, les indications fournies demeurent vagues, fluctuantes et non vérifiables. La simple référence à un prénom figurant sur une enseigne commerciale ne permet pas d'établir l'existence réelle d'une personne déterminée, ni d'individualiser de manière fiable un persécuteur allégué, à défaut d'autres éléments précis et recoupés.

Le Conseil relève en outre que la requérante fonde l'ensemble de sa crainte sur une personne qu'elle déclare avoir rencontrée à plusieurs reprises et avec laquelle elle rapporte des altercations directes, assorties de menaces graves. Dans une telle configuration, l'absence non seulement d'un nom patronymique, mais également d'éléments minimaux et concrets d'identification — tels qu'une description physique, un âge même approximatif, une localisation précise ou des informations vérifiables relatives à l'activité commerciale alléguée — pouvait, sans excès, être tenue pour un indice défavorable dans l'appréciation de la crédibilité du récit.

Les explications « contextuelles » avancées en termes de notoriété locale et d'usage social des prénoms ne rencontrent pas les constats précis relevés par la partie défenderesse quant aux lacunes persistantes portant sur des aspects élémentaires de l'identité alléguée.

Partant, la critique formulée par la partie requérante n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse aurait tiré, sur ce point, des conclusions manifestement déraisonnables.

3.2.2. Quant au motif relatif au caractère lacunaire et insuffisamment circonstancié des altercations alléguées, la partie défenderesse relève que la première confrontation au bar, la visite au domicile (menaces), l'altercation à l'école et l'épisode des bandits sont décrits de manière générale, sans éléments circonstanciés, et que la requérante ne peut préciser plusieurs dates, y compris pour des événements présentés comme déterminants.

La requérante soutient avoir livré un récit cohérent et suffisamment détaillé, expliquant que l'impossibilité de préciser certaines dates résulterait du traumatisme subi. Elle produit à l'appui un article général relatif aux effets du traumatisme sur la mémoire (pièce 3).

Le Conseil observe que la requérante est demeurée incapable de préciser des éléments factuels essentiels, tels que la date ou même la période approximative des événements centraux de son récit, y compris les agressions alléguées et les menaces répétées. Ces imprécisions ne portent pas sur des détails accessoires, mais sur des éléments constitutifs du récit de persécution, tenant tant à la chronologie qu'à la substance même des faits, notamment aux circonstances, au déroulement des événements et à l'absence d'éléments concrets permettant de les ancrer dans une réalité identifiable.

Le Conseil rappelle qu'une imprécision sur certaines dates ne suffit pas, en soi, à discréditer un récit. Toutefois, il ressort des éléments repris dans la décision attaquée que les lacunes relevées excèdent une simple incertitude chronologique et affectent la consistance même des faits allégués, alors qu'il s'agit d'événements présentés comme centraux dans la crainte invoquée.

La documentation produite relative aux effets du traumatisme sur la mémoire expose des considérations générales, sans établir que la partie requérante souffrirait effectivement d'un trouble mnésique ni expliquer de manière convaincante les insuffisances persistantes du récit, malgré les demandes de précision formulées.

Dans ces conditions, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement tenir compte du caractère insuffisamment circonstancié du récit pour en apprécier la crédibilité, sans que la requérante ne démontre qu'elle aurait procédé à une appréciation arbitraire ou insuffisamment motivée.

3.2.3. Quant au motif relatif à l'invocation d'une menace de nature « spirituelle » (le sort jeté dénommé « Mbassou ») et à la portée de la protection, la partie défenderesse a estimé qu'elle ne pouvait, dans le cadre de sa mission, évaluer des menaces de nature spirituelle ou occulte et que de telles allégations ne relevaient pas d'un risque de persécution juridiquement objectivable.

La requérante soutient que la référence au « Mbassou » s'inscrit dans un contexte d'intimidation socialement signifiant et que la sorcellerie constitue une menace réelle dans diverses sociétés africaines, citant une publication académique (pièce 4).

Le Conseil constate que l'article produit décrit, de manière générale, la persistance de croyances en la sorcellerie et leurs effets sociaux dans plusieurs pays africains. Toutefois, ce document n'établit ni l'existence d'une menace individualisée à l'encontre de la requérante, ni l'implication d'une personne déterminée dans de tels agissements à son encontre.

En outre, la partie requérante ne produit aucun élément objectif permettant de corroborer l'existence d'un dommage physique consécutif à cette « mbassou ».

3.2.4. Concernant le motif lié à l'absence de plainte et de recherche de protection des autorités, la partie défenderesse juge invraisemblable, alors que la requérante affirme que des auteurs auraient reconnu, à deux reprises, avoir agi sur ordre de Mme [I.] devant des autorités (policier voisin, commissariat), qu'elle n'ait déposé aucune plainte, son explication (« l'argent domine tout », ignorance de la procédure) n'étant pas jugée suffisante.

La requérante invoque l'inefficacité et la corruption de la police en Angola et produit, à l'appui de ses allégations, un rapport d'« Afrobarometer » (pièce 5) exposant la perception de la corruption policière dans ce pays. Elle soutient que l'exigence de dépôt de plainte méconnaîtrait la réalité structurelle de cette corruption et traduirait une présomption eurocentrée du fonctionnement des mécanismes de protection.

Le Conseil constate que le rapport produit (« Afrobarometer ») fait état, de manière générale, des perceptions et expériences de corruption, de recours à des pots-de-vin et de manque de confiance envers la police, sur la base d'une enquête d'opinion. Toutefois, ce document ne démontre pas que la partie requérante aurait, dans sa situation personnelle, été privée de toute possibilité effective de recours aux autorités.

Au contraire, selon ses propres déclarations, un voisin policier serait intervenu pour arrêter un des assaillants, et un autre individu aurait été entendu dans un commissariat. Ces éléments démontrent que des structures policières étaient accessibles et opérationnelles dans son environnement immédiat.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'abstention totale de dépôt de plainte, dans un contexte où des agents de police étaient effectivement intervenus, affaiblit la crédibilité du récit allégué et ne permet pas de conclure à une absence de protection étatique.

3.2.5. S'agissant des documents, la partie défenderesse estime que les documents d'identité et d'état civil ne portent que sur des éléments non contestés, que l'attestation sur l'honneur émane d'une connaissance non identifiée formellement, et que le document médical relatif à la fille ne présente pas de garanties d'authenticité suffisantes (copie, traitement de texte, absence de signature, cachet/logo apposés numériquement).

La partie requérante soutient, de manière générale, que l'ensemble des pièces et explications devait conduire à une appréciation plus favorable de la crédibilité.

Le Conseil observe que les documents d'identité et d'état civil produits portent exclusivement sur des éléments non litigieux. L'attestation privée n'est assortie d'aucune pièce d'identité de son auteur, et le document médical versé au dossier ne comporte ni signature authentifiable ni élément vérifiable permettant d'en garantir la provenance. La partie défenderesse a dès lors pu légitimement conclure à leur faible valeur probante.

Le Conseil relève en outre que les documents annexés au recours (pièces 3 à 5) sont de nature générale et ne portent pas sur les faits individualisés allégués. Ils ne remettent donc pas en cause les constats opérés quant à l'identification de la persécutrice alléguée, à la consistance du récit et à l'absence de démarches concrètes de protection.

Quant aux documents évoqués dans la décision attaquée, la requérante n'apporte pas d'éléments de nature à renverser l'appréciation de leur portée probante telle que motivée par la partie défenderesse.

4. Les motifs précités suffisent à écarter les craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs. La requérante ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en découleraient.

5. Les éléments présentés ne permettent pas davantage de conclure à l'existence de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il résulte de ce qui précède que la requérante ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments du dossier ne permettent pas davantage de conclure à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE